

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 395-2024 modifiant le
plan d'urbanisme no 159-2007, le
règlement de zonage no 160-2007 et
le règlement sur les permis et
certificats no 164-2007 concernant
l'ajout de dispositions relatives aux
îlots de chaleur**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le Plan d'urbanisme no 159-2007, le Règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 « *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau* » en 2021, la municipalité doit identifier à sa réglementation toute partie du territoire municipal sujette au phénomène d'îlots de chaleur et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors de la séance du 8 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenu le _____ 2024 avant l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____,
APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS

QUE le Règlement no 395-2024 modifiant le plan d'urbanisme no 159-2007, le règlement de zonage no 160-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 : Préambule

Le présent règlement modifie le Plan d'urbanisme no 159-2007, le Règlement de zonage no 160-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 de la municipalité de Saint-Isidore concernant l'ajout de dispositions relatives aux îlots de chaleur.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de Saint-Isidore.

ARTICLE 3 : But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi 67 « *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau* » et des obligations s'y rapportant, dont l'identification des îlots de chaleur au plan d'urbanisme.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme no 159-2007 dont :
 - Modifier le thème 5 intitulé « la qualité du milieu de vie » afin de remplacer l'orientation 24 ;
2. Apporter des modifications au règlement de zonage no 160-2007 dont :
 - Modifier le chapitre 6 intitulé « Dispositions relatives au revêtement extérieur et à l'architecture des bâtiments » ;
 - Modifier et remplacer l'article 11.7 intitulé « aménagement des cases de stationnement » ;
 - Modifier l'article 14.1.2 intitulé « plantation d'arbres » ;
3. Apporter des modifications au règlement sur les permis et certificats no 164-2007 dont :
 - Modifier le paragraphe b) de l'article 4.3 intitulé « demande de permis de construction » ;
 - Modifier l'article 5.1 intitulé « certificat d'autorisation obligatoire » ;
 - Ajouter un article 5.7 intitulé « Demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de 6 cases et plus » ;
 - Modifier l'article 6.3 intitulé « Certificat d'autorisation » .

Chapitre 2 : Modifications au plan d'urbanisme no 159-2007

ARTICLE 4 : Ilot de chaleur urbain

Le thème 5 du plan d'urbanisme no 159-2007 est modifié par le remplacement de l'orientation 24 par ce qui suit :

Orientation 24 : Lutter contre le phénomène d'ilot de chaleur urbain

Un ilot de chaleur urbain (ICU) est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Isidore, par sa compacité et sa densité, favorise la création d'ilots de chaleur et l'imperméabilisation du sol en plus d'avoir des impacts sur les milieux naturels. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour l'environnement et aussi la santé et la qualité de vie de la population qui vit ou qui travaille dans la municipalité, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur.

En présence d'un ilot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues

de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

Le territoire de la municipalité de Saint-Isidore dispose d'un faible couvert forestier au pourtour du périmètre d'urbanisation et est confronté aux problèmes d'ilots de chaleur urbains à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation. La carte n°5 des ilots de chaleur de Saint-Isidore illustre bien ce phénomène. (voir annexe)

Le phénomène des ilots de chaleur urbains est observé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, notamment dans les zones industrielles et commerciales, mais aussi à l'intérieur de certains secteurs résidentiels et publics où la canopée est insuffisante, souvent en raison de la dégradation de la couverture végétale, de l'augmentation de la minéralisation des propriétés, de la prépondérance d'espaces réservés aux véhicules et aux voies publiques.

Ainsi, le conseil reconnaît que la canopée des arbres et les espaces végétalisés favorisent la fraîcheur dans les milieux urbains et contribuent à la santé et à la qualité du milieu de vie ainsi qu'à la protection de l'environnement. La mise en valeur de cette ressource, dans un cadre global, permet autant l'atteinte d'objectifs de lutte contre les ICU, de réduction de la consommation énergétique (climatisation), de maintien de la biodiversité animale et végétale, que d'objectifs économique et esthétique.

Voilà pourquoi la municipalité a identifié trois (3) objectifs visant à réduire le phénomène d'ilots de chaleur dans un contexte de dérèglement climatique et d'épisodes climatiques extrêmes.

– **Protéger et augmenter la canopée d'arbres**

Dans le but de protéger l'intégrité du couvert forestier existant, l'abattage d'arbres sera contrôlé sur l'ensemble du périmètre urbain. Il s'agit d'une orientation complémentaire à l'orientation 5 qui traite du sujet en lien avec la gestion de la ressource forestière dans le but de préserver la diversité écologique du milieu rural.

De plus, des mesures visant le verdissement des secteurs peu végétalisés afin de permettre la création d'espaces ombragés pourraient contribuer à favoriser la qualité de la canopée urbaine et la réduction des ilots de chaleur.

– **Adapter l'architecture des bâtiments et les infrastructures urbaines**

Les toitures des bâtiments en bardeaux d'asphalte ou de couleurs foncées favorisent la création d'ilots de chaleur. Des mesures visant à promouvoir l'utilisation de toits blancs, à fort indice de réflectance solaire ou de toits verts pour les bâtiments de grands gabarits pourraient permettre de diminuer les ilots de chaleur. Ces mesures devraient s'appliquer sur l'ensemble des toits plats ou à faible pente.

Les stationnements construits avec du bitume ou un matériau à faible albédo contribuent à la formation des ICU. Des mesures visant à promouvoir des revêtements de sol clair, l'aménagement de la végétation sur le pourtour (bandes végétalisées) et à l'intérieur (ilots végétalisés) des espaces de stationnement

pourraient contribuer à diminuer la chaleur qu’emmagasinent ces surfaces asphaltées.

– **Favoriser l’humidification des sols**

Grâce à l’évaporation, les sols humides contribuent à l’atténuation des îlots de chaleur urbains. La rétention des eaux sur site, via noue drainante, bassin de rétention souterrain ou en toiture, par bassin ou via toit vert ou encore la conservation, la protection et l’alimentation en eau pluviale des milieux humides existants pourraient permettre de prioriser l’infiltration des eaux pluviales sur site et de réduire l’imperméabilisation du sol dans le périmètre d’urbanisation.

Le tableau de synthèse en fin de chapitre de l’orientation 24 est modifié et remplacé par ce qui suit :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	MOYENS
<p>ORIENTATION 24 : Lutter contre le phénomène d’îlots de chaleur urbains</p>	<p>24.1 Protéger et augmenter la canopée d’arbres</p> <p>24.2 Adapter l’architecture des bâtiments et les infrastructures urbaines</p> <p>24.3 Favoriser l’humidification des sols</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Contrôler l’abattage d’arbres à l’intérieur du périmètre d’urbanisation; – Adopter des normes de verdissement visant la création d’espaces ombragés; – Adopter des normes concernant les matériaux de revêtement de toiture; – Ajouter des normes d’aménagements des stationnements; – Ajouter des normes visant l’infiltration des eaux pluviales.

Chapitre 3 : Modifications au règlement de zonage no 160-2007

ARTICLE 5 : Recouvrements extérieurs

Le chapitre 6 intitulé « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments » du règlement de zonage no 160-2007 est modifié par l’ajout d’un article 6.6 comme suit :

6.6 Revêtements extérieurs pour les toits plats

Pour tout nouveau bâtiment et tout nouvel agrandissement au toit plat (toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l’horizontale (2:12) ou à 16,7 %), à l’exception d’une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :

- 1° Un toit végétalisé;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel (architecte, ingénieur);
- 4° Une combinaison des matériaux ci-haut mentionnés.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction déjà existante avant l'entrée en vigueur de cette disposition, n'est pas assujettie à la présente. Toutefois, il est recommandé de considérer et d'évaluer le choix des matériaux précédemment énumérés dans les cas de réparations ou rénovations.

ARTICLE 6 : Aires de stationnement

L'article 11.7 intitulé « aménagement des cases de stationnement » est modifié et le paragraphe suivant est ajouté :

Une bande minimale de terrain d'une largeur de deux (2) mètres entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique doit être laissée libre. Ce dégagement minimal obligatoire doit être gazonné et/ou planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

L'article suivant 11.7.2 intitulé « **Dispositions particulières pour les aires de stationnement dans les zones commerciales et industrielles** » est ajouté :

Dans les zones commerciales et industrielles, les aires de stationnement doivent être complètement recouvertes par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :

- 1° Les dalles et les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) moyen est d'au moins 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 2° Le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) moyen est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 3° Le pavé alvéolé, spécifiquement autorisé pour les cases de stationnement.
- 4° Ou d'un autre matériau granulaire (ex. poussière de pierre).

Nonobstant ce qui précède, l'asphalte est autorisé pour les aires de stationnement lorsque le pourtour de l'espace de stationnement est gazonné et planté d'arbres en quantité suffisante pour créer des zones de fraîcheur.

L'ajout d'espaces ombragées est toutefois recommandé pour tout type de stationnement

ARTICLE 7 : Plantation d'arbres

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 14.1.1 intitulé « Abattage d'arbres » :

Lors de l'abattage d'un arbre, le propriétaire doit remplacer, si nécessaire, l'arbre à l'intérieur du délai prévu au certificat d'autorisation. Cependant, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction ou l'abattage est supérieur au minimum requis soit un arbre en cour avant si possible sinon ce dernier pourra se retrouver en cour arrière pour conserver le ratio exigé.

L'article 14.1.2 intitulé « plantation d'arbres » deuxième paragraphe est modifié et sera remplacé par le suivant :

L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 6 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 2 ans suivant la délivrance du permis de construction ou de rénovation du bâtiment principal. Les arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis. Dans le cas de tout nouveau propriétaire la même règle s'applique, le délai de 2 ans est calculé à partir de la date d'occupation du bâtiment principal.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 14.1.2 intitulé « plantation d'arbres »:

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, un arbre doit être planté dans chaque cour avant dont les dimensions le permettent.

Il est néanmoins obligatoire de retrouver au moins un (1) arbre par terrain.

Chapitre 4 : modification au règlement sur les permis et certificats no 164-2007

ARTICLE 8 : Demande de permis de construction

Le paragraphe b) de l'article 4.3 est modifié par le remplacement du tiret commençant par « l'emplacement et la description... » et terminant par « ...murs de soutènement » par ce qui suit :

- L'emplacement et la description des clôtures, des murets, des haies, des arbustes, des arbres, des ilots de verdure, des surfaces végétales, des systèmes de drainage de surface et des murs de soutènements;

ARTICLE 9 : Certificat d'autorisation obligatoire

L'article 5.1 intitulé « certificat d'autorisation obligatoire » est modifié par le remplacement du tiret « aménagement d'un stationnement commercial » par le tiret suivant :

- Aménagement d'un stationnement commercial et industriel

ARTICLE 10 : Certificat d'autorisation

L'article 6.3 intitulé « certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du tiret « aménagement d'un stationnement commercial » par le tiret suivant :

- Aménagement d'un stationnement commercial et industriel

Chapitre 5 : Dispositions finales

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Plan d'urbanisme numéro 159-2007, du Règlement de zonage numéro 160-2007 et du règlement sur les permis et certificat numéro 164-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce _____ 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
Et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : _____

ADOPTÉ LE : _____

APPROBATION : _____

AVIS DE PULICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____